ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION À ÊTRE TENUE LE MARDI 30 MAI 2017, À 18 H

ORDRE DU JOUR

PROJET DE RÉSOLUTION CA17 210126

Adopter tel que soumis, le premier projet de résolution en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), un établissement de services de boissons alcoolisées dans le chalet de golf ainsi que sur le parcours du golf de l'île-des-Sœurs situé au 999, boulevard de la Forêt (lot 3 926 172).

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au bâtiment identifié en annexe C ainsi qu'au lot 3 926 172.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable, l'aménagement d'un « bar » ainsi que la consommation de boissons alcoolisées dans certaines portions du chalet de golf identifié en annexe A, sont autorisés, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

L'implantation de kiosques pour la vente d'alcool est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone A indiquée à l'annexe B. Cependant, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée à l'extérieur sur l'ensemble du lot 3 926 172.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 226 du Règlement de zonage 1700 n'autorisant pas un usage accessoire « bar » au bâtiment principal. Il est aussi permis de déroger à l'article 40 du Règlement de zonage 1700 interdisant l'usage « bar » pour la classe d'usages c1 du groupe « commerce ».

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. La présente résolution autorise un « établissement de services de boissons alcoolisées » en usage accessoire à l'usage principal golf.

4. Cet usage est conditionnel à la construction du bâtiment tel qu'illustré à l'annexe C.

5. Les appareils de loterie vidéo sont prohibés.

6. La présente résolution doit être affichée à l'intérieur de l'établissement commercial en tout temps.

7. Un système de sonorisation installé à l'intérieur du bâtiment décrit à l'article 1 ne peut être audible à l'extérieur du terrain.

Après 23 heures, le niveau de bruit mesuré aux limites de la propriété accueillant l'usage projeté ne doit pas excéder 50 décibels. Sont aussi prohibés après 23 heures, le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre bâtiment que celui décrit à l'article 1.

SECTION IV

CONDITIONS LIÉES À LA VALIDITÉ DE LA RÉSOLUTION

8. L'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet si l'usage autorisé à l'article 6 cesse pour une période minimale de 6 mois.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

9. Les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Annexe A

Plan du chalet de golf démontrant la section « bar » et les aires de consommation.

Annexe B

Plan du terrain indiquant les limites à respecter pour la vente et les kiosques de vente d'alcool sur le parcours du golf préparé par la Division de l'urbanisme, le 14 décembre 2016.

Annexe C

Plan du chalet de golf, préparé par Robert La Pierre, architecte, et estampillé en date du 24 mai 2016 par la Division de l'urbanisme.

_____